

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE
PARTICIPATION DES INTERVENANTS
EXTERIEURS REMUNERES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES ASSOCIATIONS
DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT
DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES**

Circulaires 99-136 du 21 septembre 1999 et 92-196 du 3 juillet 1992

Entre :

La collectivité territoriale ou l'association représentée par .. REFUGE DU SOTRE / Jean-Marie HATON

Ou

La personne de droit privé représentée par.....

Et :

L'IA-DASEN, Monsieur Emmanuel BOUREL

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention concerne la ou les activités suivantes qui font appel à des intervenants extérieurs rémunérés : Accompagnateurs en Moyenne Montagne (AMM)

Article 2

La participation aux activités de la classe des intervenants extérieurs est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité. L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant. En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant. Toute modification ou nouvelle forme d'intervention sera annexée à la présente convention et adressée à chacun des signataires de ladite convention.

Conditions de concertation :

L'organisation générale, l'organisation pédagogique des interventions et le rôle de chacun doivent être définis avec précision. La préparation des séances doit faire l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

Les intervenants extérieurs rémunérés, dont la liste se trouve en annexe 1, sont obligatoirement agréés par le Directeur Académique au regard de leurs qualifications. Cet agrément peut être ajourné à tout moment, en cas de difficultés.

Article 3

L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance [absence ou problème matériel].

De son côté, le Directeur de l'école s'engage à prévenir le(s) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêté par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

Article 4

Le maître assure de façon permanente, par sa présence et son action, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

Situations d'organisation :

- **L'organisation habituelle :**

La classe fonctionne en un seul groupe. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.

- **Les organisations exceptionnelles :**

- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier. Chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
- Certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.

Dans toutes les situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique ou artistique complémentaire à la compétence pédagogique de l'enseignant et **ne doit pas se substituer à ce dernier.**

L'intervenant qui se voit confier un groupe d'élèves doit prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant, pour assurer la sécurité des élèves.

Article 5 : Conditions de sécurité

Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur rappelées dans les textes ci-dessous :

- Organisation des sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/99 (B.O.H.S. n° 7 du 23 septembre 1999)
- Éducation physique et sportive :
 - o note de service n° 83-509 du 13/12/83 (B.O. n° 3 du 13/12/83).
 - o circulaire n° 87-194 du 03/07/87 (B. O. n° 29 du 23/04/87).
 - o circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017.
 - o circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017)

Agrément des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n° 92-196 du 3/07/92

Les propriétaires des sites d'accueil doivent veiller à ce qu'il soit possible d'intervenir rapidement en cas d'urgence (téléphone disponible - trousse de premier secours - voie d'accès facile...).

Article 6 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le représentant de la collectivité territoriale
Ou le président de l'association*
ou par personne de droit privé*

L'IA-DASEN,
Monsieur Emmanuel BOUREL

(c 24/10/2021)

Signature.

Signature:

Un exemplaire signé de cette convention est destiné au représentant de la Collectivité Territoriale ou de l'association, un autre à l' I. E. N.

* Rayer la mention inutile



Circonscription : Gérardmer
Année scolaire : 2021-2022

Annexe 1 à la convention pour l'agrément des professionnels qualifiés pour l'enseignement de l'E.P.S. dans le premier degré

Ville :		IEN :		
Nom et prénom	Cadre d'emploi ¹ et statut ²	Qualification (joindre la carte professionnelle)	Date de validité de la carte professionnelle	Partie réservée à la DSDEN 88 Décision d'agrément pour l'enseignement
HATON Jean-Marie	Directeur et AMM	AMM n° 08800ED0015	05/03/2022	Favorable
COLIN Florian	AMM	AMM n° 08816ED0092	12/10/2026	Favorable

¹Cadre d'emploi : **Fonctionnaires territoriaux des activités physiques et sportives titulaires** (CTAPS, ETAPS, OTAPS intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi, (avant le 1/04/1992, OTAPS) - **Educateurs sportifs qualifiés**

²Statut : titulaire ou non (stagiaire, contractuel, vacataire, ...)

L'employeur doit fournir le casier judiciaire des personnes n'ayant pas de carte professionnelle.
Pour une première demande d'agrément, une visite d'un conseiller pédagogique est nécessaire.

Madame, Monsieur : Jean-Marie HATON
Qualité : Directeur
Représentant : REFUGE DU SOTRÉ

certifie que les personnes désignées ci-dessus satisfont aux conditions réglementaires (articles L.212.1, 2 et 3 du Code du sport portant sur l'obligation de qualification) leur permettant l'enseignement des activités sportives citées dans le premier degré.

Date : 05/10/2021

Cachet et signature :

Auberge Refuge du Sotrè
Le Haul Chitelet - 88400 Xonrupt
www.refugedusotre.com
Tél 03 29 22 13 97 / SIRET 448 571 166 00017

IEN de Circonscription:

**Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale des Vosges**

Avis : Date :

x Date : le 24/10/2021

Cachet et signature :

x Signature :

Emmanuel BOUREL